

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-355 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Edouard a adopté en 2007, un règlement autorisant la constitution d'un fonds de roulement en vertu de l'article 1094 du Code municipal ;
- CONSIDÉRANT QUE** le montant permis pour la constitution d'un fonds de roulement ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget pour l'exercice courant de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** le montant du fonds de roulement a été fixé à 279 325.00 \$ en 2007 et qu'il est opportun d'augmenter ce montant à 500 000.00\$;
- CONSIDÉRANT QUE** le montant nécessaire de 220 675.00 \$ pour augmenter le fonds de roulement à 500 000.00 \$ est disponible dans l'excédent de fonctionnement accumulé non-affecté ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a dûment été donné par (nom conseiller(ère)) lors d'une séance régulière du conseil tenue le 14 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la présentation du projet de règlement lors d'une séance régulière du conseil tenue le 14 janvier 2025 ;

Par conséquent, il est proposé par (nom conseiller(ère)) et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement constitue le montant du capital autorisé du fonds de roulement et les modalités d'utilisation.

ARTICLE 3 CAPITAL AUTORISÉ

Le capital autorisé du fonds de roulement à partir l'année 2025 est de 500 000.00\$ représentant moins de 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant 2025 (article 1094 C.M. al. 1.1).

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DE L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Le montant nécessaire de 220 675.00 \$ pour augmenter le fonds de roulement à 500 000.00 \$ proviendra de l'excédent de fonctionnement accumulé non-affecté.

ARTICLE 4 EMPRUNT POUR LES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

La Municipalité peut, par résolution emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation. Une résolution du conseil à cet effet doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 5 EMPRUNT EN ATTENDANT PERCEPTION DES REVENUS

La Municipalité peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus, le terme de remboursement ne dépassant pas 12 mois (article 1094 C.M. al. 2).

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT ANNUEL DU FONDS DE ROULEMENT

La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser le fonds de roulement (article 1094.0.1 C.M.).

ARTICLE 7 REVENUS D'INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés et la somme perçue (article 1094 C.M. al. 4).

ARTICLE 8 RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE, REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et leurs amendements au même effet et plus particulièrement, le règlement numéro 2007-205. Il abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Bastien
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	2025-01-14
Dépôt du projet	2025-01-14
Adoption	2025-02-04
Entrée en vigueur et publication	2025-02-04